

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT
Relatif au paiement de la cantine de la commune de MATOUR

Entre.....

Adresse.....

Et la commune de MATOUR représentée par Thierry IGONNET agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2008

1) – DISPOSITIONS GENERALES

Les frais de cantine scolaire de la commune de MATOUR peuvent être réglés

- en numéraire à la régie de recette de la cantine scolaire
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- par prélèvement mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat de prélèvement

2) -AVIS D'ECHEANCE

L'abonné optant pour le prélèvement, recevra en début de mois, le détail du prélèvement relatif aux prestations de cantine scolaire du mois écoulé.

Le prélèvement correspondant sera effectué le 25 du mois courant (ou le premier jour ouvrable suivant)

3) CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Les adhérents qui changent de compte bancaire ou postal doivent remplir un nouvel imprimé de demande de prélèvement et l'adresser au service administratif de la mairie de MATOUR.

Pour être effectif, le changement doit parvenir au service gestionnaire avant le 10 du mois précédent le prélèvement, dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4) RENOUELEMENT DU CONTRAT

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

4) ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté, et devra être régularisé en numéraire ou par chèque bancaire.

Une pénalité de 3€ représentative des frais de rejet sera appliquée et prélevée avec la mensualité suivante.

5) FIN DE CONTRAT

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat en informe le service gestionnaire de la mairie par lettre simple avant le 10 du mois précédent le prélèvement.

Pour la commune de MATOUR

**Bon pour accord de prélèvement mensuel
l'adhérent**



